

Du 14 Juin 1897

Vente

par M. Pierre Cayron, de St-Genesiere

à Mad^{me} Claire Cros V^{ve} Ambery, du Viela

J. MAUREL, Notaire à LACALM

(Aveyron)

le 20 juillet 1897
n° 578 n° 72



Co
Par-devant M^e Jules Haurel,
notaire à la résidence de Lacalm, canton de
St Geneviève (Canton), soussigné, assisté de
témoins ci-après nommés aussi soussignés;

_____ a comparu
M. Pierre Cayron, ancien
notaire, expert, demeurant à St Geneviève.

Lequel a, par ces présentes,
rendu en s'obligeant à toutes les garanties
ordinaires et de droit, _____

102-48
A Madame Claire Cros,
veuve de M. Pierre-Jean Ambert, Pasteur
dame demeurant au Hâle, commune
de Héris, ici présente et ce acceptant,

107-2
Les immeubles ci-après
désignés, savoir: _____

1^{re} Cote
1° Une maison, sol et maison
et cour, le tout situé à Carthou, et faisant
partie du N° 427, section I, du plan cadas-
tral de la commune de Carthou; confrontant
d'un côté à maison Girist, d'autre à pré
Calcaquis, et d'un troisième côté à jardin
Girist et à jardin ci-après désigné. _____

2° Une grange et écurie,
faisant également partie du N° 427 de

susdits plan et section, située au nord de la cour précitée, confrontant d'un côté maison Girist, et d'autre côté maison Cabrol. — Le rez-de-chaussée de ce dernier immeuble était autrefois divisé en deux parties, dont l'une d'elles faisait office de forge. —

3. Et un jardin, dit le Précel, situé au midi de la susdite cour, et faisant partie du N^o 426 des susdits plan et section.

Ces que susdits immeubles se poursuivent, limitent et comportent, sans aucune exception ni réserve, et sans garantie pour raison du mauvais état des biens venant, et tels, d'ailleurs, qu'ils ont été adjugés à M. Cayron au profit lui venant, suivant jugement d'adjudication ci-après énoncé.

Propriété.

M. Cayron était propriétaire des susdits immeubles, pour les avoir acquis à la barre du Tribunal civil d'Espalion, le premier juin mil-huit-cent-quatre-vingt-douze, par suite de la vente sur surenchère des biens appartenant au Sieur Jean-Antoine Vigier, forgeron, domicilié à Cantoin. — La vente de ces immeubles avait eu lieu à suite de saisie



immobilière sur la tête et au préjudice
des héritiers.

L'adjudication faite au
profit de M. Cayron eut lieu moyennant
un prix encore dû, mais duquel Monsieur
Cayron s'oblige à justifier du paiement
des la clôture de l'ordre qui a été ouvert
au greffe du Tribunal civil d'Espalion
pour la distribution du prix des biens
héritiers.

Jouissance.

L'acquéreur aura la
propriété des biens à elle présentement
vendus à compter de ce jour, et en aura
la jouissance et libre disposition à partir
du premier novembre prochain.

Charges et conditions.

La présente vente a lieu
sous les charges, clauses et conditions
ordinaires en pareille matière; et, no-
tamment, à la charge par Madame
veuve Anoberny, savoir:

1. De prendre les immeubles
dans leur état actuel.

2. De souffrir les condamnations

passives pouvant les grever, sauf à elle
à s'en défendre, et à profiter de celles actives,
s'il en existe; le tout à ses risques et périls.

3. D'acquitter les impôts
afférents à ces immeubles, à partir du
jour de l'entrée en jouissance.

4. Et de payer tous les frais,
droits et honoraires; auxquels les présentes
commeront ouverture.

Prix.

En outre, la présente vente
est consentie et acceptée pour le prix de
Neille francs, que Madame veuve Amberg
a versé à l'instant à Monsieur Cayron,
qui le reconnaît et en consent comme et
valable quittance définitive.

Donc quittance.

Le vendeur a à l'instant
tenu compte à l'acquéreur de la perte
résultant pour cette dernière du paiement
comptant du prix, et du retard apporté
à l'entrée en jouissance.

Lomicile.

Pour l'exécution des présentes,
les parties élisent domicile à Lacalm, en

l'étude du notaire soussigné: _____

_____ Only act.

Fait et passé à St. Gene-
viève, maison du vendeur,

— D'an mil-Luit-cent-quatre-vingt-Deux-sept, le quatorze juin —

En présence de M. M. Joseph
Anorieu, et Jacques Besson, tous deux
limonniers, demeurant à Lacalm, témoins
instrumentaires.

Et, après lecture faite aux
partis, tant des présentes que des articles
doux et treize de la loi du vingt-trois
août mil-huit-cent-soixante-onze, ledits
partis ont signé avec les témoins et le
notaire.

— Les signatures sont à la minute.

Enregistré à St^e Geneviève,
le vingt-un juin 1897, f^o 26 c^o 47. — Recu :
soixante ~~quatre~~ huit francs soixante-quinze
centimes, décimes compris.

Le Receveur, signé: a Schmittkeine

Collationné et Scellé

Maurel 66

